

**Actualisation des fonctions et responsabilités
ouvrant droit à une prime fonctionnelle quel
que soit le statut de l'agent qui les exerce.**

Conseil d'administration du 5 octobre 2026

Délibération 2026/10/CA-012

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-1, L.712-3 et L954-2 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L714-1, L714-2 ;

Vu le décret n° 2024-1156 du 4 décembre 2024 portant création de l'Université de Toulouse et approbation de ses statuts ;

Vu le décret n°90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise professionnelle et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire de personnels enseignants et chercheurs du 29 décembre 2021 ;

Vu les lignes directrices de gestion relatives au régime indemnitaire de personnels enseignants et chercheurs du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation du 18 janvier 2023 (LDG) ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2023 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;

Vu les lignes directrices de gestion relatives au régime indemnitaire de personnels enseignants et chercheurs de l'université Toulouse III du 19 avril 2022 (LDG) ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier 2021/12/CA-128 créant une prime pour les BIATSS ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier 2023/11/CA-022 du 6 novembre 2023 relative au RIFSEEP ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier 2023/11/CA-023 du 6 novembre 2023 relative au régime indemnitaire des contractuels ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier 2024/10/CA-013 du 7 octobre 2024 relative aux fonctions et responsabilités ouvrant droit à une prime fonctionnelle ;

Vu l'avis du CSAE du 24 septembre 2026.

Considérant l'évolution des directoires en pôles de recherche dans le cadre de l'EPE ;

Considérant la nécessité de trouver un véhicule juridique pour le versement des primes ci-dessous prévues dans le cadre des dispositifs de recherches financés après appel à projet ;

Considérant que ces primes allouées dans le cadre de projets sont destinées à reconnaître les fonctions occupées par les coordinateurs de responsabilités scientifiques ou porteurs de chaires.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- AJOUTE les fonctions de Coordinateur de responsabilités scientifiques ou porteurs de chaires dont la prime annuelle est financée par un projet aux Fonctions et responsabilités ouvrant droit à une prime fonctionnelle (document joint) ;

- REMPLACE les fonctions d'animateurs de directoire par celles de directeurs de pôles de recherche ;

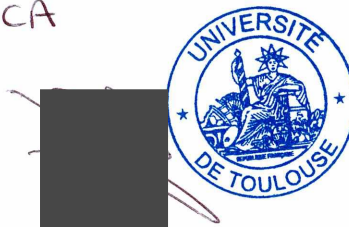
- ABROGE la délibération du Conseil d'administration de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier 2024/10/CA-013 susvisée ;

Toulouse le 5 octobre 2026,

La Présidente de l'Université de Toulouse,

P.O VP CA

Odile RAUZY



Date de transmission à la Rectrice de Région
académique et publication :

19 octobre 2026

Délibération adoptée à l'unanimité des votes exprimés

Nombre de membres en exercice : 40

Nombre de membres présents ou représentés : 28

Nombre de voix favorables : 28

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0



Dispositif d'attribution des primes fonctionnelles à l'UT

CA du 5/10/2026

Article 1 : Fonctions et responsabilités ouvrant droit à une prime fonctionnelle

Les fonctions et responsabilités ouvrant droit à une prime fonctionnelle à compter du 1^{er} septembre 2025 sont réparties en trois groupes¹ dont le montant annuel est plafonné lorsqu'elles sont allouées dans le cadre du RIPEC², de l'IFSE des personnels de bibliothèques³ des attachés d'administration de l'Etat,⁴ ou encore ITRF⁵

- Responsabilités particulières ou missions temporaires – groupe 1 ;
- Responsabilités supérieures – groupe 2 ;
- Fonctions de direction – groupe 3.

Groupes	Fonctions	(€ brut annuel)
3	Vice-président.e statutaire	6 725 €
3	Directeur-trice ou doyen.ne de composante à l'exception du directeur ou de la directrice de l'IUT bénéficiaire de la prime d'administration régie par l'article 1 du décret 90-50 du 12 janvier 1990	5 890 €
3	Vice-président.e délégué.e	4 300 €
3	Vice-doyen.ne de l'UFR Santé	4 300 €
3	Directeur-trice de Pôle de Recherche	4 300 €
3	Directeur-trice de service commun	4 200 €
2	Coordinateur de responsabilités scientifiques ou porteurs de chaires* (si financement prévu dans le projet)	10 000 € max
2	Directeur-trice d'unité de recherche	2 520 €
2	Directeur-trice d'école doctorale	2 520 €
2	Animateur-trice de commission pédagogique ou scientifique	2 945 €
2	Chef-fe de département	2 520 €

¹ Article 2 2° du décret 2021-1895 et LDG du 18 janvier 2023

² arrêté du 22 décembre 2023 susvisé

³ arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

⁴ Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513

⁵ Arrêté du 24 mars 2017 pris pour l'application à certains corps d'ingénieurs de recherche des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Arrêté du 24 mars 2017 pris pour l'application à certains corps d'ingénieurs d'études des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

2	Présidence CAC Fr assimilée CM	2 520 €
2	Adjoint.e à la direction de composante (hors santé)	2 945 €
2	Adjoint.e directeur-trice de service commun	2 520 €
1	Chargé.e de mission	2 520 €

Article 2 : Personnels éligibles à la C2 ou à la PCA :

RIPEC	PCA
Enseignants- chercheurs	Personnel hospitalo-universitaire et enseignants de premier et du second degré
Décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire de personnels enseignants et chercheurs du 29 décembre 2021	Décret n°90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur
Professeurs des universités et les maîtres de conférences régis par le décret n°84-431 du 6 juin 1984, les enseignants-chercheurs qui leur sont assimilés en application de l'arrêté prévu à l'article 6 du décret n°92-70 du 16 janvier 1992 et les directeurs de recherche et chargés de recherche relevant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR) et régis par le décret n°83-1260 du 30 décembre 1983. Le RIPEC n'est pas applicable aux enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'Institut universitaire de France (IUF) qui bénéficient de plein droit de la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR), ainsi que des personnels apportant une contribution exceptionnelle à la recherche ou lauréats d'une distinction scientifique ouvrant droit au bénéfice de la PEDR	Enseignants autres qu'enseignants-chercheurs, aux personnels enseignants des universités de médecine générale, aux membres du personnel enseignant et hospitalier mentionnés au 1° de l'article 1er du décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires exerçant, dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur

Article 3 : Eligibilité des enseignants et enseignants-chercheurs contractuels

Une reconnaissance indemnitaire équivalente à celle fixée à l'article 1 est allouée aux enseignants et enseignants chercheurs contractuels qui exercent ces fonctions selon les mêmes conditions que la PCA (article 6). Elle est versée annuellement après l'exécution et l'évaluation de ladite fonction.

Article 4 : Eligibilité des fonctionnaires BIAPTSS en application du RIFSEEP.

Il est maintenu au RIFSEEP actualisé par délibération du Conseil d'administration de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier 2023/11/CA-022 du 6 novembre 2023 la modulation point 3-2-2 rédigé de la manière suivante :

+ Fonctions de vice-président délégué, chargé de mission au d'adjoint à une direction de composante

Le montant de cette modulation est identique à ceux fixés dans le cadre de la composante C2 du RIPEC et de la PCA pour ces fonctions. Elles sont versées annuellement après l'exécution et l'évaluation de ladite fonction.

Article 5 : Eligibilité des contractuels BIATPSS en application de la politique indemnitaire des contractuels de l'UT3.

Il est maintenu au régime indemnitaire des contractuels actualisé par délibération du Conseil d'administration de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier 2023/11/CA-023 du 6 novembre 2023 la modulation du point 3-2 rédigé de la manière suivante :

+ *Fonctions de vice-président délégué, chargé de mission ou d'adjoint à une direction de composante*

Le montant de cette modulation est identique à ceux fixés dans le cadre de la composante C2 du RIPEC et de la PCA pour ces fonctions. Elles sont versées annuellement après l'exécution et l'évaluation de ladite fonction.

Article 6 : Modalités d'attribution particulières concernant le RIPEC ou la PCA

RIPEC	PCA
Ces fonctions ou responsabilités particulières sont exercées en sus des obligations de service ⁶	la durée de la fonction ne peut être inférieure à un an ⁷
Les enseignants-chercheurs placés en position de délégation à temps complet, en congé pour recherches ou conversions thématiques ou en congé pour projet pédagogique ne peuvent pas bénéficier de la composante fonctionnelle ⁸ .	
Elle est versée mensuellement sauf lorsqu'elle est liée à l'exécution d'une mission temporaire, où elle est versée à l'agent après l'exécution et l'évaluation de ladite mission. Elle est versée annuellement quand elle est financée sur coût éligible d'un projet.	Versement annuel après service fait

Dans le cas d'un cumul de fonction ouvrant droit à une prime fonctionnelle seule la prime la plus élevée sera rémunérée.

Les bénéficiaires d'une prime fonctionnelle associée ou non à une décharge de service, peuvent être autorisés à convertir, pour tout ou partie, leur prime en décharge de service, par décision de la présidence, sous réserve que la décharge ou le cumul des décharges s'élève, au plus, aux deux tiers de leurs obligations de service d'enseignement⁹.

Les décisions individuelles d'attribution de la prime, ainsi que les montants individuels, sont arrêtées par la présidence, et après avis du conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants chercheurs ou personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui détenu par les personnels concernés, lorsqu'il s'agit de personnels enseignant-chercheurs ou assimilés. ¹⁰

⁶ Article 2 2° du décret 2021-1895

⁷ Article 2 du décret n°90-50

⁸ LDG nationales du 18 janvier 2023

⁹ Limites conforme à celles posée par l'article 6 du décret n°90-50 pour les directions d'UFR dans le cadre de la PCA,

¹⁰ Article 4 du décret n°90-50